



Association Cercle des Arts

Statuts

CHAPITRE 1 – FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Origine de l'association

Créé le 1^{er} février 1947 le « Cercle Garennois des Art Plastiques » a été rebaptisé « Cercle des Arts Plastiques de La Garennes-Colombes » le 08 novembre 1963.

Son siège, qui était alors sis 24 rue d'Estienne d'Orves à la Garenne-Colombes, a été transféré, par décision de l'assemblée générale du 19 mars 1970, au 12 avenue Foch dans cette même commune.

Le changement de siège à l'intérieur de la commune de La Garenne-Colombes relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée auprès de la Préfecture. Tout autre transfert requiert une décision extraordinaire de l'assemblée.

Article 2 – Objet de l'association

L'association a pour objet :

- de rassembler, sans distinction d'opinion politique, religieuse ou philosophique, toutes les personnes s'intéressant au développement ou à la l'enseignement des arts plastiques, aux loisirs culturels et aux activités physiques et de bien-être,
- de faciliter matériellement ces activités en dispensant des cours aux sociétaires,
- d'aider toute œuvre d'entraide ou de solidarité entre les sociétaires.

Article 3 – Activités de l'association

L'association organise :

- des cours et stages de peinture, dessin, céramique, sculpture, tapisserie d'ameublement et toutes autres disciplines artistiques,
- des cours de yoga, qi-gong, relaxation, sophrologie et toutes autres disciplines relevant du bien-être,
- des expositions des réalisations des sociétaires des différentes activités et d'artistes invités,
- et toute autre activité permettant d'acquérir ou de perfectionner des connaissances artistiques ou culturelles.

Article 4 – Conditions d’adhésion

L’adhésion à l’association est conditionnée par le règlement d’une cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d’administration.

Il est expressément prévu que le montant de cette adhésion annuelle varie selon qu’il s’agit d’un adhérent résidant ou non sur la commune de La Garenne-Colombes.

L’accès aux ateliers est subordonné au paiement d’une participation déterminée annuellement en fonction de chaque activité.

L’admission d’un membre est conditionnée au nombre de places disponibles dans les différents ateliers de l’association.

Article 5 – Durée de l’association

La durée de l’association est indéterminée.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement pour cause de décès, de démission écrite ou de non renouvellement de l’adhésion annuelle.

La qualité de membre se perd également, après 2 relances restées sans effet, en cas de non-paiement de la cotisation ou de la participation annuelle, nonobstant une inscription administrative à l’une ou l’autre des activités de l’association.

La radiation peut être prononcée par le conseil d’administration à l’encontre de toute personne perturbant le bon fonctionnement du Cercle ou ne respectant pas son règlement intérieur, après que le membre concerné ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications sur les faits amenant à envisager cette radiation. Cette décision peut faire l’objet d’un recours devant l’assemblée générale.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION

Article 7 – Conseil d’administration

L’association est administrée par un conseil d’administration de 4 membres au moins et de 8 membres au plus, élus par l’assemblée générale ordinaire, renouvelable tous les 2 ans, à l’exception du membre pouvant être désigné par la municipalité comme indiqué ci-après.

La municipalité a la possibilité, si elle en exprime le souhait, à tout moment, de désigner un membre du conseil d’administration. Dans l’hypothèse où le conseil d’administration serait déjà composé de 8 membres, il serait exceptionnellement porté à 9.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Cercle à jour de sa cotisation peut présenter sa candidature au conseil d’administration. Les membres en fonction du conseil d’administration font appel à candidature 15 jours au moins avant l’envoi de la convocation à l’assemblée générale devant statuer sur l’élection des nouveaux membres du conseil d’administration.

Hors ces conditions, en cas de vacance prolongée, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera au remplacement de l'administrateur manquant pour la durée restant à courir du mandat dudit administrateur ainsi remplacé.

Le conseil d'administration gère et administre l'association conformément aux orientations stratégiques et budgétaires votées.

Notamment, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association. Il arrête les comptes et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale, et propose l'affectation du résultat.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 8 – Bureau

Le conseil d'administration désigne en son sein, pour la durée de leur mandat d'administrateur :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les salariés éventuellement élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonction au bureau.

Le conseil d'administration peut solliciter, en dehors de ses membres, un ou plusieurs présidents d'honneur notamment en la personne de Monsieur le Maire de La Garenne-Colombes ou son représentant.

Il peut aussi nommer membre d'honneur, toute personne extérieure au Cercle dont le renom serait bénéfique à la vie de l'association.

Dans tous les actes de sa vie, l'association est représentée par son président ou à défaut par le vice-président ou par le trésorier.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou télécommunication.

Article 9 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Il peut se réunir en visioconférence.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée à assister sans voix délibérative, à une séance du conseil d'administration. Toutefois, lorsqu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Articles 10 – Attributions du bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Les réunions sont présidées par le président ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans dans le courant du quatrième trimestre sur convocation du président.

Les convocations sont adressées aux sociétaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, par courriel à l'adresse communiquée par chaque membre lors de son adhésion.

L'adhésion confère une voix lors des délibérations. Son représentant légal vote pour l'adhérent mineur.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et figure sur les convocations.

Les documents nécessaires aux délibérations sont envoyés aux sociétaires avec la convocation. Les comptes annuels sont mis à la disposition des sociétaires au siège de l'association, durant les 15 jours qui précèdent l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points figurant à l'ordre du jour, en ce compris les questions dont l'inscription à l'ordre du jour aura été demandée par un sociétaire, antérieurement à l'envoi des convocations.

A titre exceptionnel, l'assemblée peut se tenir par voie dématérialisée, ou être remplacée par une consultation écrite, avec envoi du projet de résolutions et de l'ensemble des documents annexes permettant aux sociétaires de voter par correspondance en étant parfaitement informés.

Le vote par procuration est autorisé, sauf en cas de délibérations donnant lieu exclusivement à vote à distance.

Les mandats en blanc sont réputés donnés en faveur de l'adoption des résolutions soumises à délibération.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et affecte le résultat.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des sociétaires, présents ou représentés, ayant acquitté leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour procéder à l'élection des membres du conseil d'administration pour une durée de deux exercices.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse de vote à bulletin secret par plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association peuvent assister à l'assemblée, sans voix délibérative.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande d'un quart au moins des membres de l'association régulièrement inscrits, pour examiner les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, à savoir : modification de statuts, règlement intérieur, dissolution, actes portant sur des immeubles, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts et plus généralement sur tous les actes ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des sociétaires, présents ou représentés, ayant acquitté leur cotisation.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les principes de fonctionnement de l'association au quotidien. Il fixe les divers points non prévus par les statuts.

Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 FINANCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations et participations versées par les adhérents,
- les inscriptions aux stages et ateliers ponctuels,
- les droits acquittés par les artistes participant aux salons et expositions qu'elle organise,
- les dons,
- les subventions municipales ou toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 15 – Trésorerie

L'exercice social de l'association débute le 1^{er} juillet de chaque année et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

Le trésorier est responsable de la garde et du mouvement des fonds.

Les retraits de fonds ne peuvent s'effectuer qu'avec la signature du président ou du trésorier.

CHAPITRE 4 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Dans cette éventualité, les fonds disponibles seront remis à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes objectifs sur la commune de La Garenne-Colombes.

Président
Pierre-Marie JAMET



Vice-présidente
Evelyne VIGNON



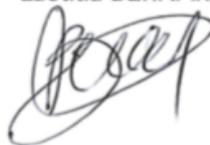
Trésorier
Joël PFEILER



Vice-présidente
Dominique COCHAIN



Laëtitia BERNARD



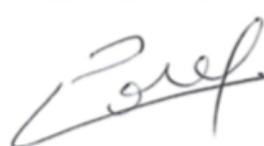
Secrétaire générale
Françoise MORVILLE-REY



Catherine POUGET



Marie-France PORQUER



Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2022